
BILL.

Acte pour amender les actes qui règlent la construction de chemins et autres travaux par des compagnies à fonds social dans le Haut-Canada.

ATTENDU qu'il existe des doutes quant aux droits qui sont transportés Preamble. par la vente de chemins et autres travaux construits dans le Haut-Canada, en vertu des actes des compagnies à fonds social, et qu'il est expédient de faire disparaître tels doutes : A ces causes, Sa Majesté, par et 5 de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative du Canada, décrète ce qui suit :—

I. Toutes les fois qu'un chemin, pont ou jetée, ou quai construit par une compagnie à fonds social, incorporée en vertu des lois du Haut-Canada, aura été ou sera ci-après vendu, soit par telle compagnie à fonds social ou Vente d'un chemin par une compagnie à fonds social, transportera les droits de la compagnie sur celui. 10 en vertu de quelque autorisation donnée par elle, ou en vertu de procédures judiciaires contre telle compagnie, la vente ou les ventes seront, dans tous les cas, considérées avoir transporté et transporter tels chemins, ponts ou jetées ou quais à l'acheteur ou aux acheteurs d'iceux, avec tous les droits, privilèges et appartenances, et sujets à tous les droits et obligations accordés ou imposés par la loi à l'égard de tel chemin, pont, jetée ou 15 quai, pendant qu'ils appartenait à la compagnie à fonds social qui les avait construits.